



PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Septembre 2019 à 20h30

Le jeudi **vingt-six septembre deux mille dix-neuf**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 20 heures 30 sous la Présidence de Philippe GUILLIOT, le Maire.

Membres en exercice : **14**

Date de la convocation : **20 septembre 2019**

Présents : **10**

Date d’Affichage : **20 septembre 2019**

Votants : **13**

Etaient présents :

Mmes Marie-Anne BANCE, Josiane BARBETTE, Claudine DUVAL, Virginie GLATIGNY, GIRAULT Laetitia,
Mrs Philippe GUILLIOT, Dominique DELAMARRE, Jean-Claude LEROUX, Robin PICARD, Claude ROBILLARD

Absents excusés :

Madame LEBRETON Corinne a donné procuration à Monsieur PICARD Robin
Monsieur DUVAL Vincent a donné procuration à Madame DUVAL Claudine
Monsieur FILLET Benoit a donné procuration à Monsieur LEROUX Jean-Claude

Absent :

Mesdames BOUTEILLER Stéphanie

Secrétaire de séance :

Mme Virginie GLATIGNY

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE du 20 juin 2019

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal les remarques qu'ils ont à faire sur le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 juin 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal du 20 juin 2019 est approuvé à l'unanimité

II - DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE GALILEE et CESSION DES EQUIPEMENTS DE LA RÉGION

Suite à la décision du comité syndical intercommunal du lycée Galilée en date du 4 juillet 2019, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de prendre délibération pour acter la cession des équipements du SILG à la Région et acter la décision de la dissolution du SLIG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211.25.1, L5211.26 et L5212-33 portant sur les modalités de dissolution des établissements de coopération intercommunale.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée en date du 23 décembre 2005,

Vu la gestion et l'entretien des équipements sportifs et du parking attenants au Lycée Galilée, assurés depuis l'origine par le Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée

Vu le courrier du Président de la Région Normandie du 14 janvier 2019 se déclarant favorable à la reprise des équipements sportifs et du parking attenants au Lycée Galilée dont la gestion et l'entretien sont assurés par le Syndicat Intercommunal du Lycée

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée n°2019.09 du 4 juillet 2019 décidant de céder à titre gratuit lesdits équipements à la Région Normandie et décidant de demander à Monsieur le Préfet de mettre fin aux compétences dudit Syndicat au 31 décembre 2019 puis d'arrêter la dissolution du Syndicat au 1^{er} mars 2020.

Considérant la volonté des communes membres du Syndicat de voir dissout ledit Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'approuver la cession à titre gratuit desdits équipements à la Région Normandie (équipements sportifs extérieurs et intérieurs, parking et parking du Lycée Galilée), à l'exception du personnel, au 1^{er} janvier 2020.

D'approuver la demande faite par le Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée à Monsieur le Préfet, de mettre fin aux compétences dudit Syndicat au 31 décembre 2019 puis d'arrêter la dissolution du Syndicat au 1^{er} mars 2020.

D'autoriser le Président du Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée, à signer toutes les pièces se rapportant à cette dissolution.

III – DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCÉE GALILÉE – CLÉ et RÉPARTITION de L'ACTIF/PASSIF et du PERSONNEL

Suite à la décision du comité syndical intercommunal du lycée Galilée en date du 4 juillet 2019, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de prendre délibération pour approuver la clé de répartition de la liquidation de l'actif et du passif du syndicat intercommunal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211.25.1, L5211.26 et L5212-33 portant sur les modalités de dissolution des établissements de coopération intercommunale.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée en date du 23 décembre 2005,

Vu la gestion et l'entretien des équipements sportifs et du parking attenants au Lycée Galilée, assurés depuis l'origine par le Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée,

Vu le courrier du Président de la Région Normandie du 14 janvier 2019 se déclarant favorable à la reprise des équipements sportifs et du parking attenant au Lycée Galilée dont la gestion et l'entretien sont assurés par le Syndicat Intercommunal du Lycée,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée n°2019.09 du 4 juillet 2019 décidant de céder à titre gratuit lesdits équipements à la Région Normandie et décidant de demander à Monsieur le Préfet de mettre fin aux compétences dudit Syndicat au 31 décembre 2019 puis d'arrêter la dissolution du Syndicat au 1^{er} mars 2020.

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée n°2019.10 du 4 juillet 2019 décidant de demander à Monsieur le Préfet d'arrêter la répartition de l'actif et du passif du Syndicat suivant la clé de répartition définie et décidant de transférer le personnel aux 13 communes membres selon la même clé de répartition

Considérant la volonté des communes membres du Syndicat de voir dissout ledit Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée,

Considérant le courrier de Madame le Maire de Montmain au SILG en date du 5 aout 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'approuver la demande faite par le Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée à Monsieur le Préfet, d'arrêter la répartition de l'actif et du passif du Syndicat suivant la clé de répartition suivante :

AMFREVILLE LA MIVOIE	10,54 %
BELBEUF	7,46 %
BONSECOURS	18,84 %
FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	19,90 %
FRESNE LE PLAN	0,92 %
LA NEUVILLE CHANT D'OISEL	4,16 %
LE MESNIL ESNARD	25,08 %

LES AUTHIEUX S/ LE PORT ST OUEN	2,50 %
MESNIL RAOUL	1,59 %
MONTMAIN	2,52 %
QUEVREVILLE LA POTERIE	1,87 %
SAINT AUBIN CELLOVILLE	1,90 %
YMARE	2,71 %

Et

D'approuver le transfert du personnel aux 13 communes membres selon la clé de répartition mentionnée ci-dessus.

- Un Agent titulaire à temps non complet (17.5/35^e), au grade d'adjoint technique territorial, en disponibilité pour convenances personnelles à ce jour et jusqu'au 31 août 2020.
- Un Agent licencié pour inaptitude totale et définitive à toutes fonctions, percevant des droits à l'allocation de retour à l'emploi. A ce jour, les droits s'élèvent à 311 jours.

D'approuver le transfert à la commune de Montmain à hauteur de 100% :

- Un Agent titulaire à temps complet (35/35^e), au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} janvier 2020.

D'autoriser le Président du Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée, à signer toutes les pièces se rapportant aux modalités de cette dissolution.

D'autoriser le Trésorier à passer l'ensemble des écritures comptables nécessaires au bon déroulement de cette procédure.

IV - SYNDICAT DES COLLEGES DU PLATEAU EST

PARCELLES TRANSFERÉES AU DEPARTEMENT DE SEINE -MARITIME

Le Département nous informe qu'une parcelle rattachée au Collège Hector Malot du Mesnil-Esnard avait été omise d'être prise en compte.

IL s'agit de la parcelle AH 150 (733 m²) correspondant à un parking et donc ayant vocation à être désaffectée puis transférée à la Métropole compétente.

- Vu l'acte I de la décentralisation et conformément aux lois n° 83-8 et 83-663 respectivement du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Considérant que les Départements se sont vus confier de nouvelles responsabilités sur les collèges.

- Vu l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, considérant que le Syndicat Intercommunal des collèges du Plateau Est de Rouen a mis à disposition du Département de la Seine-Maritime les collèges sis à :
 - Bonsecours (Emile Verhaeren) implanté sur les parcelles AC 1086 (251 m²), AC 1091 (11 989 m²), AC 1093 (826 m²),
 - Boos (Masseot Abaquesne) implanté sur les parcelles AH 39 (13 487 m²) et AH 196 (700 m²),
 - Le Mesnil-Esnard (Hector Malot) implanté sur les parcelles AH 449 (18 344 m²) et le lot A à prélever sur la parcelle AH 453 (pour 988 m²). (annexe 1)

- Vu les arrêtés préfectoraux de dissolution du Syndicat intercommunal des collèges du Plateau Est de Rouen en date des 14 octobre 2015 et 17 novembre 2015, accompagné du tableau de répartition de l'actif et du passif entre chaque commune ex-membre (annexe 2).

- Vu la demande de Monsieur le Président de l'Amicale des Maires du Plateau Est de Rouen sollicitant le Département afin de procéder au transfert des trois collèges précités.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241 – 1.

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 3112 – 1 et L. 3211 – 14.

- Vu l'article L. 213 – 3 alinea 3 du Code de l'Education.

- Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges et des lycées.

- Considérant que la commune d'YMARE est propriétaire des ensembles immobiliers précités à hauteur de 3,81 % (annexe 2).

- Considérant les estimations des services fiscaux qui ont été sollicités afin d'évaluer les ensembles immobiliers bien que le transfert soit prévu à titre gratuit en application de l'alinéa 3 de l'article L. 213-3 du Code de l'Education,

- Considérant que les parcelles seront transférées au Département sans déclassement préalable étant donné qu'elles relèvent du domaine public de la commune et, qu'en restant affectées au service public de l'enseignement secondaire, elles seront intégrées dans le domaine public du Département.

- Considérant que le transfert sera constaté par acte administratif (un acte par collège).

Il est proposé :

- De nommer la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, dans un souci de simplification administrative, comme mandataire unique, qui recevra pouvoir et délégation de signature de chaque commune ex-membre afin de les représenter aux différents actes nécessaires à l'exécution du transfert.
- De prendre acte parallèlement à ce transfert, qu'une partie des terrains des collèges de Mesnil-Esnard et de Boos, actuellement mis à disposition du Département, est située en dehors des établissements.

Il s'agit :

- des parcelles AH 458 (2102 m²), AH 150 (733 m²) sises au Mesnil-Esnard correspondant à des parkings publics,
- de la parcelle AH 452 (749 m²) sise au Mesnil-Esnard correspondant à de la voirie,
- du lot B à prélever sur la parcelle AH 453 (pour 4576 m²) sise au Mesnil-Esnard correspondant à un bassin de rétention d'eaux pluviales et à des espaces verts (annexe 1)
- de la parcelle AH 125 (13 m²) sise à Boos, supportant un poste de transformation électrique.

- De prendre acte que ces parcelles, compte tenu de leur affectation seront transférées à la Métropole Rouen Normandie, mais que préalablement il conviendra de désaffecter leurs emprises.

- De considérer qu'en application de la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges et des lycées, un arrêté préfectoral doit être pris au vu de l'avis du Conseil d'Administration du collège, de la délibération de la Commission Permanente du Département et de l'avis de l'autorité Académique. Et qu'ainsi, ledit arrêté préfectoral mettra fin à la mise à disposition des parcelles au profit du Département et la commune de YMARE recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur ces emprises à hauteur de 3,81 % (comme rappelé précédemment) et pourra procéder à la régularisation foncière.

- De noter que cette procédure de désaffectation est en cours et sous réserve qu'elle soit menée jusqu'à son terme, il est proposé de nommer la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, comme mandataire unique, qui recevra pouvoir et délégation de signature de chaque commune ex-membre du Syndicat afin de les représenter aux différents actes nécessaires à cette régularisation.

- Considérant les estimations des services fiscaux qui ont été sollicités afin d'évaluer les parcelles ci-dessus désignées

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'autoriser** le transfert au Département de la Seine-Maritime des trois ensembles immobiliers des collèges du Plateau Est (Emile Verhaeren à Bonsecours,

Masseot Abaquesne à Boos et Hector Malot au Mesnil-Esnard), pour la part lui appartenant, à titre gratuit, par acte administratif,

- de désigner comme mandataire unique au titre de la signature des actes nécessaires à ce transfert, la Commune de Franqueville-Saint-Pierre,
- d'autoriser le transfert à la Métropole Rouen Normandie des parcelles AH 458, AH 150, AH 452, et AH 453 (lot B) sises au Mesnil-Esnard et de la parcelle AH 125 sise à Boos, sous réserve de leur désaffectation pour la part lui appartenant.
- de désigner comme mandataire unique au titre de la signature des actes nécessaire au transfert à la Métropole des parcelles une fois déclassées, la Commune de Franqueville Saint Pierre.

V - LOGISEINE - GARANTIE D'EMPRUNT

CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS DANS LE CADRE DU PRET SOCIAL LOCATION ACCESSION

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la construction de pavillons en accession à la propriété, la sté LOGISEINE a décidé de construire 10 logements PSLA au lotissement de la Clairière et sollicite une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % de la ville d'YMARE pour le remboursement du prêt de **1 734 500,63 €uros** que LOGISEINE se propose de contracter auprès de la caisse d'Epargne

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : la ville d'YMARE accorde sa garantie à la Sté LOGISEINE, groupe action logement, pour le remboursement de l'emprunt d'un montant de **1 734 500,63 €uros** que LOGISEINE propose de contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 10 logements PSLA au lotissement de la Clairière, rue de la mare du Bouet à YMARE.

Article 2 : les caractéristiques du prêt consenti par la CAISSE d'EPARGNE sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

Article 3 : au cas où l'emprunteur, pour quelques motifs que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la CAISSE d'EPARGNE par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, au cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir à l'avenant ou le cas échéant aux avenants qui seront passés entre la CAISSE d'EPARGNE et l'emprunteur.

VI - CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTIONS – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

La loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ont renforcé les obligations en matière d'attributions des logements sociaux afin de déconcentrer les précarités et de favoriser l'accès de tous à l'ensemble du territoire. Elles renforcent le pilotage de cette politique par les EPCI qui doivent transformer leur Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial en Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) conclue avec l'État, les communes réservataires de logements sociaux, le Département, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine dans la Métropole et Action Logement.

La Métropole Rouen Normandie a donc modifié sa Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial approuvée par le Conseil Métropolitain du 12 décembre 2016 pour la transformer en Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) et intégrer les nouveaux objectifs de la loi Égalité et Citoyenneté et de la loi ELAN. La CIA se substitue à la Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial après agrément du représentant de l'État dans le Département.

La CIA définit des objectifs d'attributions en cohérence avec le contrat de ville auquel elle est annexée. Elle tient compte des capacités d'accueil des ménages fragiles et de la fragilité de l'occupation sociale à l'échelle infra communale des IRIS.

Elle confirme les orientations de la CIET et précise ses engagements et actions :

1. Réduire les écarts de peuplement à l'échelle métropolitaine et favoriser la réponse aux besoins des ménages.
2. Favoriser le logement et l'accompagnement social des publics prioritaires et des ménages concernés par des démolitions, dans un cadre concerté en tenant compte des objectifs de rééquilibrage.
3. Renforcer la coopération inter partenariale pour mettre en œuvre la convention.

La CIA précise les objectifs d'attributions prévus par la loi :

1. Au moins 25 % des attributions de logements, suivies de baux signés, situés en dehors des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) sont consacrées aux ménages relevant du 1^{er} quartile des demandeurs et aux ménages relogés dans le cadre d'opérations de démolition du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain.

Le seuil de ressources du 1^{er} quartile des demandeurs est défini annuellement pour chaque EPCI par arrêté. Il est de 7 698 € par an et par Unité de Consommation pour l'année 2019 dans la Métropole Rouen Normandie.

La CIA de la Métropole fixe pour chaque bailleur ayant des logements dans la Métropole un engagement d'attributions correspondant à 25 % de leurs attributions respectives suivies de baux signés en dehors des QPV pour les ménages du 1^{er} quartile.

2. Au moins 50 % des attributions dans les QPV doivent bénéficier à des ménages des trois quartiles supérieurs. La CIA conformément aux attentes de l'ANRU fixe ce taux d'attributions en faveur de la mixité sociale, à 77 % des attributions dans les QPV, au regard de ce qui est constaté en 2017.

3. L'obligation pour chaque réservataire de logements sociaux (dont les communes, les bailleurs sociaux et Action Logement) de consacrer au moins 25 % de leurs attributions aux ménages prioritaires définis par le Code de la Construction et de l'Habitation, dont les ménages reconnus prioritaires par la commission du Droit au Logement Opposable.

Ces objectifs d'attribution des logements sociaux tiennent compte de la demande des ménages et de la fragilité de l'occupation du parc social constatées sur le territoire.

La Commune d'YMARE adhère pleinement aux objectifs précités.

La CIA est conclue entre le représentant de l'État dans le Département, le Président de la Métropole, les communes réservataires de logements sociaux, les bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans la Métropole, le Département et Action Logement. Un bilan annuel de mise en œuvre de la CIA sera réalisé. La commune de YMARE est signataire de la Convention Intercommunale d'Attributions en tant que réservataire de logements sociaux.

Le Conseil Métropolitain a approuvé la Convention Intercommunale d'Attributions le 27 juin 2019 après avoir recueilli l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement le 2 avril 2019 et du Comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées réuni le 5 juin 2019.

Le Quorum constaté,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441 et L 441-1-6,

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

Vu la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 septembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 approuvant le contrat de ville de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 approuvant la Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial,

Vu la délibération du Bureau métropolitain du 25 juin 2018 approuvant la charte partenariale de relogement des ménages concernés par la démolition de logements au titre du NPNRU,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 25 juin 2018 approuvant la convention-cadre relative aux projets de renouvellement urbain,

Vu la délibération du 17 décembre 2018 approuvant l'avenant n° 1 du contrat de ville de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 27 mai 2019 approuvant la prolongation du contrat de ville de la Métropole jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 27 juin 2019 approuvant la Convention Intercommunale d'Attributions,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 fixant le seuil de ressources les plus élevées du 1^{er} quartile des demandeurs de logement locatif social, prévu par la loi n° 2017-87 du 27 janvier 2017 relative à la loi Égalité et Citoyenneté,

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 6057-SG du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu le contrat de ville de la Métropole signé le 5 octobre 2015,

Vu la Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial signée le 19 janvier 2018,

Vu l'avis de la Conférence Intercommunale du Logement lors de la réunion plénière du 2 avril 2019,

Vu l'avis du Comité Responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du 5 juin 2019,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté prévoit l'évolution de la Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial (CIET) en Convention Intercommunale d'Attributions (CIA),
- que la loi ELAN fixe des objectifs renforcés pour la CIA,
- que la CIA reprend l'intégralité des orientations et actions de la Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial et les précise,
- que la CIA complète la CIET conformément aux objectifs de la loi en intégrant des engagements annuels d'attributions répondant aux enjeux de rééquilibrage du territoire,
- que la CIA se substituera à la CIET après agrément du représentant de l'État dans le Département,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la Convention Intercommunale d'Attributions annexée à la présente délibération,

et

- d'habiliter le Maire à signer cette convention et les actes afférents.

VII - ADHÉSION A LA MISSION « REGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES » (RGPD) du CENTRE DE GESTION de SEINE-MARITIME et NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 76 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 76 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de s'inscrire dans cette démarche.

Le CDG 76 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de mutualiser ce service avec le CDG 76,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le Délégué à la protection des données (DPD) du CDG76 comme étant le DPD de la collectivité.

Et d'autoriser :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG76

- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- d'autoriser le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG76, comme étant notre Délégué à la Protection des Données

La séance est levée à 22h40

Mairie d'Ymare 474, Grand'rue 76520 YMARE

Tel : 02/35/79/12/72 – email : contact@mairie-ymare.fr